



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 8856

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la taxe professionnelle. Il lui signale en effet la position de l'UNOSTRA Aquitaine qui dénonce cette taxe comme un impôt anti-économique. De plus, ce syndicat estime qu'un allègement sur la taxation réservée sur la part aux salaires aurait pour avantage de faciliter la création d'emplois dans le secteur du transport routier. Selon lui, une meilleure péréquation de l'impôt faciliterait l'embauche et l'investissement en matériels roulants. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'ensemble des redevables, les entreprises de transport routier bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui ont été instituées au cours des années récentes, et notamment de la réduction de moitié, sous réserve de la hausse des prix, de l'augmentation des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. Cet effort d'allègement a été poursuivi par la loi de finances pour 1989 dont l'article 31-1 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p 100 à 4,5 p 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Il n'est pas possible d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, des modalités de détermination des bases d'imposition spécifiques à une catégorie d'entreprises. En outre, ces mesures dérogatoires entraîneraient des transferts de charges injustifiés au détriment des autres redevables de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8856

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 416